

Complément au préavis N° 4-2015 au Conseil communal

proposant

la modification des articles 70, 73, 100, 102, 103 et 116 du nouveau
Règlement du Conseil communal tenant compte des adaptations de la Loi sur
les communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013

La Municipalité ne se fera pas représenter à la séance de la Commission

Ville de Prilly

Complément au préavis N° 4-2015 au Conseil communal

Prilly, le 17 mars 2015

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le préavis N° 4-2015 a été traité par le Conseil dans ses séances des 9 et 16 février 2015. Le projet amendé a été soumis pour approbation au Service des communes et du logement (SCL) qui a émis quelques objections et remarques impliquant de modifier certains articles votés par le Conseil.

Par ailleurs, le Groupe de travail (GT) qui a rédigé le projet soumis au Conseil a été chargé par ce dernier d'effectuer un contrôle final du document présenté sous sa forme définitive; il en est également ressorti quelques propositions de modifications à soumettre au vote du Conseil.

Par contre le Groupe de travail a entériné, dans le cadre de son mandat, de nombreuses modifications rédactionnelles ou de pure forme n'ayant aucune incidence sur le fond des articles concernés; elles ne sont pas traitées dans ce complément de préavis.

Articles soumis au vote du Conseil :

Article (nouvelle numérotation)	Texte voté par le Conseil	Proposition d'amendement du Groupe de travail	Réflexions et argumentation du Groupe de travail
70, al. 3, 2 ^{ème} phrase	La municipalité remet sa réponse à l'interpellateur et, en copie, au bureau du conseil au plus tard 6 jours avant la séance concernée.	La municipalité remet sa réponse à l'interpellateur et, en copie, au bureau du conseil au plus tard <u>7</u> jours avant la séance concernée.	Correction d'une erreur dans l'amendement voté au Conseil, le délai de 7 jours étant en cohérence avec celui des articles 51 et 71.
73, al. 4	Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise par le bureau sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'al. 3 ci-dessus.	Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise par le bureau sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'al. 3 ci-dessus <u>et à l'art. 75 al. 2.</u>	Le Conseil a décidé de supprimer en fin d'alinéa la référence à l'art 76 al 2 (ancienne numérotation), ce que le SCL refuse; le GT propose de se plier aux exigences du SCL.
100	Au début de chaque législature, le conseil détermine des plafonds d'endettement et de cautionnement; ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Au début de chaque législature, le conseil détermine des plafonds d'endettement et de cautionnement <u>dans le cadre de la politique des emprunts</u> ; ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Le conseil a décidé d'ajouter les plafonds de cautionnement. Il a aussi modifié la première phrase de l'article. Le SCL a fait la demande de conserver «dans le cadre de la politique des emprunts», conformément à l'art. 93 du RCCT.

Complément au préavis N° 4-2015 au Conseil communal

<p>102, al. 2, 3^{ème} point</p>	<p>La commission de gestion a notamment pour mission, le cas échéant par sondage, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - examiner l'effectif, le règlement du personnel communal et la base de la rémunération; - ... 	<p>La commission de gestion a notamment pour mission, le cas échéant par sondage, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - <u>prendre connaissance</u> de l'effectif du personnel communal; - examiner le règlement du personnel communal et la base de la rémunération; - ... 	<p>Le SCL refuse l'examen de l'effectif du personnel par la Cogest. Le GT ne se rallie pas à l'argumentation fournie; en l'occurrence il estime que le mot «effectif» indique clairement un nombre de personnes mais n'interfère pas, comme le prétend le SCL, sur les compétences de la Municipalité de nommer les collaborateurs communaux, n'ouvre pas la porte à d'autres informations liées à leur rémunération et ne permet pas à la Cogest de vérifier leur situation contractuelle. Par ailleurs le GT estime important que la Cogest puisse continuer à se pencher sur l'effectif du personnel communal. Afin cependant d'éviter un bras de fer avec le SCL, et partant le risque que tout le règlement ne soit rejeté à cause de cet article, le GT fait une nouvelle proposition de rédaction qui à ses yeux évite toute ambiguïté.</p>
<p>103, al 3</p>	<p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation le préfet statue. Le recours à l'art. 145 LC est réservé.</p>	<p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation le préfet statue <u>conformément à l'art 40c al. 3 LC</u>. Le recours à l'art. 145 LC est réservé.</p>	<p>Le Conseil a supprimé la référence à l'art 40c al. 3 LC qui se trouvait au milieu de l'ancienne 1^{ère} phrase de l'article et a réuni les 2 anciennes premières phrases en une seule. Le SCL n'admet pas cette suppression mais laisse la liberté au Conseil de la faire figurer à un autre endroit si souhaité, ce que le GT a fait en plaçant cette référence à la fin de la nouvelle 2^{ème} phrase.</p>
<p>116, al 3</p>	<p>A l'exception des ordres du jour, des budgets et des comptes ainsi que des rapports de la municipalité et des commissions de gestion et des finances sur ces deux objets qui seront envoyés par courrier à l'ensemble des conseillers, la transmission des documents a lieu selon le choix de chaque membre du conseil pour la législature par courrier ou par voie électronique.</p>	<p>A l'exception des ordres du jour, des budgets, des comptes et <u>des rapports de gestion</u> ainsi que des rapports de la municipalité et des commissions de gestion et des finances sur ces <u>trois</u> objets qui seront envoyés par courrier à l'ensemble des conseillers, la transmission des documents a lieu selon le choix de chaque membre du conseil pour la législature par courrier ou par voie électronique.</p>	<p>La Municipalité a invité le GT à citer de manière exhaustive chaque rapport à envoyer par courrier, les rapports de gestion en font partie.</p>

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le complément au préavis municipal N° 4-2015,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'amender le projet de nouveau Règlement du Conseil communal voté les 9 février et 16 février 2015 aux articles 70, 73, 100, 102, 103 et 116 tel que proposé ci-dessus.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexe : Note de la séance du 11.3.2015 du Groupe de travail (GT) chargé de la révision totale du Règlement du Conseil communal

Préavis N° 4-2015 au Conseil communal

proposant

l'adoption d'un nouveau Règlement du Conseil communal tenant compte
des adaptations de la Loi sur les communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013

Date proposée pour la séance de Commission :

**Jeudi 15 janvier 2015 à 18h00
Castelmont, salle 1**

Délégué de la Municipalité : Alain Gillièron

Table des matières

Préambule	2
1. Introduction	2
1.1 Contexte.....	2
1.2 Processus	3
2. Présentation du projet de règlement	4
2.1 Les dispositions imposées par la loi sur les communes	5
2.2 Les dispositions qui restent inchangées dans leur teneur.....	5
2.3 Les dispositions proposées par le groupe de travail	6
3. Commentaires article par article	6
4. Conséquences	6
4.1 Réglementation.....	6
4.2 Financières.....	6
4.3 Personnel.....	7
4.4 Autres.....	7
5. Retours de consultation et décisions du groupe de travail	7
5.1 Retour de consultation des partis et groupes politiques prillérans	7
5.2 Retour de consultation du Service des communes et du logement.....	13
6. Projet de règlement	18
7. Conclusions	19

Abréviations

Al.	alinéa
Art.	article
Ch.	chiffre
COFIN	Commission des finances
COGEST	Commission de gestion
DIS	Département des institutions et la sécurité
CHF	francs suisses
GT	groupe de travail
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
Let.	lettre
LInfo	Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
Phr.	Phrase
P-LC	projet de loi sur les communes
P-RCC	projet de règlement du Conseil communal de Prilly
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
RCC	Règlement du Conseil communal de Prilly
RDAF	Revue de droit administratif et fiscal
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
RCCT	Règlement-type pour les conseils communaux du Service des communes et du logement
RSV	Recueil systématique des lois vaudoises
SCL	Service des communes et du logement

Prilly, le 9 décembre 2014

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis, issu dans son intégralité du rapport du groupe de travail, contient une proposition de nouveau règlement du Conseil communal de Prilly dont la mise en œuvre est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, de la réforme de la loi sur les communes. Le projet qui est présenté contient également des propositions de dispositions dont le but est d'améliorer le fonctionnement du Conseil communal. Pour une lecture plus aisée, le projet de nouveau règlement est présenté dans un tableau qui contient plusieurs colonnes dans lesquelles sont présentés respectivement les articles du règlement actuel, les articles du projet de règlement et des commentaires relatifs à ces derniers. Ce préavis présente également brièvement le contexte légal et les principales modifications légales impactant la réglementation communale d'organisation du Conseil, le processus d'adoption de ladite réglementation, y compris une brève synthèse des retours de consultation auprès de la Municipalité et des groupes politiques. Le projet de règlement fait l'objet d'une annexe distincte et contient, outre les nouveaux articles, un bref commentaire relatif à ces derniers. Enfin, ce préavis est précédé d'une table des matières et, pour en faciliter la lecture, d'une liste des abréviations.

1. Introduction

1.1 Contexte

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) mettant un terme à un processus d'évaluation initié à la fin de l'année 2008 qui avait mis en exergue l'inadaptation de certaines règles légales à la société actuelle et l'existence de lacunes. La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement de l'organe délibérant de la commune, soit le Conseil communal ou le conseil général. Voici dans les grandes lignes ces changements :

- introduction de la possibilité de l'élection tacite des membres du Bureau du Conseil (art. 11 al. 3 P-LC);
- adaptations et précisions de l'exercice du droit d'initiative des membres du Conseil général ou communal et de la Municipalité au sens des articles 30 à 35 LC, complétant des lacunes actuelles et codification de la pratique en vigueur dans la plupart des communes vaudoises concernant certaines modalités de l'exercice de ce droit (art. 34a à 35c LC);
- introduction de dispositions de principe sur les groupes politiques et les commissions du Conseil général ou communal et sur leurs compétences (art. 40b à 40e LC);
- introduction de dispositions sur le droit à l'information des membres du Conseil et des commissions de surveillance afin d'établir un parallèle avec les dispositions fédérales et cantonales applicables aux parlementaires et députés (art. 40c et 40i LC);
- introduction de dispositions sur le secret de fonction (art. 40d et 40j LC);
- introduction de dispositions concernant la récusation des membres du Conseil général ou communal (art. 40k LC);
- introduction de dispositions sur la forme des actes du Conseil (art. 71a LC);
- précision des dispositions actuelles en matière d'assermentation des membres des autorités communales (art. 83 et 90 P-LC);
- précision des pouvoirs d'investigation des commissions de surveillance du Conseil général ou communal (art. 93c à 93e LC);
- précisions des dispositions sur l'obligation de domicile des membres des autorités communales et sur les conséquences en cas de violation de ce devoir (art. 97 LC);
- introduction de dispositions sur l'interdiction de principe pour les membres des autorités et de l'administration communales d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des avantages (art. 100a LC);
- introduction d'une procédure de suspension et de révocation des membres du Conseil communal (art. 139b LC).

La réforme de la loi sur les communes introduit également un article 40a LC nouveau qui oblige le Conseil à se doter d'un règlement d'organisation. Dès lors qu'il est désormais obligatoire, ce texte est soumis à la procédure prévue par l'art. 94 LC et doit notamment faire l'objet d'un préavis municipal, être adopté par le Conseil puis approuvé par le département en charge des relations avec les communes, actuellement le Département des institutions et la sécurité (DIS). Il est utile de préciser au surplus que la loi sur les communes modifiée ne contient pas de disposition transitoire imposant aux communes d'adopter un règlement du Conseil dans un délai donné. Cependant, en l'absence d'un tel règlement ou d'un texte mis à jour à l'aune des nouvelles dispositions cantonales et dans la mesure où la loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et que ses dispositions constituent du droit public impératif de rang supérieur, elles s'appliquent dès la date précitée, le cas échéant en concours avec le règlement du Conseil non mis à jour. Dans ces conditions, pour éviter tout problème dans l'application de ces différentes normes, il est important de procéder rapidement à la transposition des nouvelles règles de la loi cantonale sur les communes dans le règlement du Conseil communal de Prilly.

1.2 Processus

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Conseil communal ou général dispose d'une compétence primaire et générale et en matière de règlement, c'est-à-dire que la loi lui donne une attribution de principe pour adopter tous les règlements de la commune, sous réserve de ceux dont il a transmis la compétence à la Municipalité (art. 4 al. 1 ch. 13 LC). Cependant, le système mis en place par le législateur vaudois impose à la Municipalité de venir devant le conseil avec une proposition de règlement, laquelle prend la forme d'un préavis (art. 35 al. 1 LC), même lorsqu'il s'agit de textes applicables au seul Conseil comme le règlement d'organisation de ce dernier. Ce projet doit alors être nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission pour rapport (art. 35 al. 3 LC), puis porté à l'ordre du jour d'une séance subséquente du Conseil pour faire l'objet d'une discussion et d'un vote.

Dans le cas présent, un avant-projet de règlement a été déposé par un groupe politique auprès du Bureau au début du mois d'août 2013. Ce document a ensuite été transmis le 19 août 2013 par M. David Boulaz, président du Conseil, aux différents chefs des groupes politiques représentés au sein de l'organe délibérant en leur impartissant un délai au 2 septembre 2013 pour se déterminer sur cet avant-projet et lui communiquer le nom des représentants qui seraient appelés à siéger dans le groupe de travail (GT) qui a ensuite été constitué pour l'examiner.

Ce groupe s'est réuni les 20 et 27 novembre 2013, 4 décembre 2013, 8, 20 et 30 janvier, 5 et 10 février, 20 mars, 18 août et 9 octobre 2014, dans la composition suivante :

- Isabelle Aparicio (POP),
- David Boulaz (Les Verts), président, auquel a succédé dès le 1^{er} juillet 2014, Sylvie Krattinger (PS), présidente, étant précisé que la présidence du Conseil disposait de droit du siège de la présidence du groupe de travail,
- Gérard Bühlmann (PLR), co-rapporteur
- Patricia Clivaz Luchez (PS)
- Fabien-Thierry Deillon (UDC)
- David Equey (PLR), co-rapporteur
- Samira Khemissa (PS)
- Maurizio Mattia (Les Verts)
- David Stauffer (PDC).

Le projet de règlement a été élaboré et débattu au cours de ces séances et finalement adopté en troisième lecture le 10 février 2014.

Le 19 février 2014, le groupe de travail a communiqué son rapport à la Municipalité et aux groupes politiques en leur impartissant un délai au 18 mars 2014 à minuit pour se déterminer. Une nouvelle séance du groupe de travail a été ensuite agendée le 20 mars 2014 à 19h00 pour examiner les éventuels retours de consultation. Certaines propositions ont été retenues, d'autres écartées par le groupe de travail (voir chapitre 5).

En parallèle, lors de la séance du Conseil du 3 mars 2014, les membres de ce dernier ont été informés par le président de l'état d'avancement des travaux et ont nommé une commission pour examiner le préavis municipal qui sera établi à la suite du rapport du groupe de travail.

Contrairement à une loi cantonale ou fédérale ordinaire, cette version n'est pas définitive, dès lors que l'art. 94 al. 2 LC prévoit que les règlements imposés par la législation cantonale, comme en l'occurrence le règlement du Conseil général ou communal (art. 40a al. 2 LC) sont soumis à l'approbation du chef du département concerné, en l'espèce du DIS, pour avoir force de loi. La réglementation ainsi adoptée peut faire l'objet de changements même après avoir été adopté par le Conseil. Pour éviter d'avoir à repasser ce règlement devant le Conseil en cas de modifications demandées par le DIS, le groupe de travail, par l'intermédiaire de la Municipalité, a adressé une demande d'examen préalable au secteur des affaires politiques et communales du Service des communes et du logement (SCL), le 27 mars 2014.

Le 26 juin 2014, Mme Wernli, juriste au SCL, a transmis ses remarques au Secrétariat municipal qui les a transférées le 2 juillet 2014 à Mme Krattinger, présidente du GT. Le texte a ensuite été mis à disposition de M. Equey, co-rapporteur, pour une brève analyse juridique des commentaires du SCL. Le GT s'est ensuite réuni le 18 août 2014 pour une nouvelle séance qui a permis de délibérer sur le projet et les remarques du SCL. Le 17 septembre 2014, une délégation des membres du GT, composée de Mme Krattinger et de MM. Bühlmann et Equey, a rencontré Mme Wernli, juriste du SCL, dans les locaux de ce dernier pour lui donner quelques explications complémentaires au sujet de certaines propositions de dispositions du règlement. Cela fait, le groupe a à nouveau siégé en date du 9 octobre 2014 et a validé les modifications demandées par le SCL. Le 24 octobre 2014, le document a été envoyé au SCL pour dernière lecture. Le 2 novembre 2014, Mme Wernli a demandé la modification des art. 49, 58, 71 et 72 du projet de règlement. M. Bühlmann, co-rapporteur, a proposé une nouvelle formulation de ces propositions d'articles qui ont été adoptées par voie de circulation par les membres du GT. Le projet de règlement ainsi modifié a été ensuite transmis pour validation au SCL.

Le Conseil communal se réunira les 9 et 16 février 2015 pour l'adoption de ce règlement et transmission subséquente à la Cheffe du DIS pour approbation en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, afin d'éviter une entrée en vigueur au cours de l'actuelle année législative.

2. Présentation du projet de règlement

Les modifications légales rappelées au ch. 1.1 ci-dessus n'ont pas pour conséquence d'entraîner une refonte totale du règlement du Conseil communal de Prilly. Toutefois, il est ressorti des travaux préparatoires que plus de 40 articles devaient être modifiés ou introduits. Au surplus, plusieurs modifications ont été proposées par le groupe de travail afin de clarifier la teneur de certains articles du règlement actuel et de faciliter le fonctionnement du Conseil communal. S'est dès lors posée la question d'une refonte totale du règlement avec une nouvelle numérotation. Cette option a pour avantage de rendre plus aisée la lecture du règlement en évitant notamment de recourir à des artifices d'ordre «légalistique», par exemple l'utilisation d'articles «bis», «ter», etc., mais elle présente comme inconvénient de repenser entièrement la nouvelle réglementation avec le risque que des dispositions du règlement actuel reprises telles quelles dans le projet de nouveau règlement et non impactées par la réforme de la loi sur les communes fassent ensuite l'objet d'amendements en commission ou en plénum. Après discussion, le groupe de travail a estimé qu'une refonte de la totalité du règlement était plus adéquate et que les commentaires relatifs aux articles du projet indiqueraient lorsque de telles dispositions reprennent des articles du règlement actuel et préciseraient si ces dispositions ont un caractère impératif.

En l'état, le projet de règlement contient donc des dispositions qui sont imposées par la législation cantonale en matière d'organisation des communes et des dispositions que le groupe de travail estime opportun d'introduire notamment afin de rendre plus efficient le fonctionnement du Conseil et du Bureau.

2.1 Les dispositions imposées par la loi sur les communes

Les normes réglementaires qui sont imposées par la loi du 28 février 1956 sur les communes, notamment dans sa teneur modifiée au 1^{er} juillet 2013 et par le règlement-type pour les Conseils communaux, sont les suivantes :

- préambule : désignation épïcène;
- art. 1^{er} (nombre des membres), 2 (élections), 3 (qualité d'électeur), 4 (installation), art. 5 (serment), 6 (remplacement des municipaux), 7 (organisation), 8 (entrée en fonction), 9 (serment des absents), 10 al. 4 (vacances), 11 al. 1 (bureau), 12 (nomination), 13 (conseillers communaux élus à la Municipalité), 14 (incompatibilités), 18 al. 1 ch. 6, 7 et 11 (attributions), 19 (nombre de membres de la Municipalité), 20 (composition du bureau), 24 (convocation), 25 (ordre du jour), 28 (vote du président), 33 al. 1 (secrétaire), 40 al. 6 (composition), 41 al. 1 à 3 (composition et attributions), 47 (autres commissions), 48 al. 4 et 5 (nomination et composition), 49 al. 1 (incompatibilités), 53 al. 2 et 3 (quorum), 54 (droit à l'information), 55 al. 1 (information, expertise et consultation), 57 (convocation), 58 al. 1 et 4 (absences et sanctions), 59 (quorum), 60 (publicité), 61 (récusation) 66 (droit d'initiative), 67 (postulat, motion, projet rédigé), 68 al. 1 et 2 (exercice du droit d'initiative), 69 (traitement de la proposition par le conseil), 70 al. 3 et 5 (traitement de la proposition par la Municipalité), 71 (interpellation), 72 (simple question), 74 al. 1 à 3 et 6 (dépôt et transmission), 75 (rôle de la commission des pétitions), 76 (traitement et suite à donner), 81 al. 1 et 2 (amendements), 86 al. 1, 6, 8 et 9 (modalités de vote), 87 al. 1 et 3 (établissement des résultats), 88 (quorum), 94 (dépenses imprévisibles et exceptionnelles), 95 (remise du budget), 96 (vote du budget), 98 (non adoption au budget), 99 (crédit d'investissement), 100 (plan des dépenses d'investissement), 101 (plafond d'endettement), 102 (rapport de gestion de la Municipalité), 104 (droit d'investigation), 105 (consultation de la Municipalité), 107 (communication au conseil), 115 (communications de la Municipalité), 116 (droit à l'information des membres du conseil), 122 (libéralités) et 123 (entrée en vigueur).

Il est précisé ici que certaines dispositions sont directement reprises du règlement actuel du Conseil. Les commentaires figurant en marge du tableau joint en annexe mentionnent expressément que ces dispositions ne sont pas modifiées («inchangé»). Il est important de relever que ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement sur le fond, à peine de risquer de contrevenir au droit supérieur et, partant, de provoquer le refus de l'approbation cantonale nécessaire pour donner force de loi au règlement du Conseil, conformément à l'art. 94 al. 2 LC.

2.2 Les dispositions qui restent inchangées dans leur teneur

Il s'agit des articles qui ne sont pas directement imposés par la législation cantonale de rang supérieur et qui ont été repris tels quels ou à quelques modifications de forme près du règlement actuel du Conseil. La numérotation des articles n'est pas forcément la même que celle du règlement actuel, étant précisé que les numéros d'articles cités sont ceux du projet de règlement. Il s'agit des art. 10 al. 2, 3 et 5 (vacances), 12 al. 1 à 3 (nomination), 13 (conseillers élus à la Municipalité), 14 (incompatibilités), 16 (archives), 17 al. 2 (huissier), 18 al. 1 ch. 1 à 5, 8 à 10, 12 à 14 et 16 à 17 (attributions), 19 (nombre de membres de la Municipalité), 20 (composition du bureau), 21 ch. 1, 2, 3, 8 à 11 (attributions, repris des art. 22 et 21 du règlement actuel), 22 (incompatibilités, repris de l'art. 21 du règlement actuel), 23 (rôle du président, repris de l'art. 24 du règlement actuel), 24 (convocation), 27 (remplacement du président), 29 (police de l'assemblée), 31 (empêchement du président), 32 (scrutateurs), 34 al. 2 à 4 (transmission des archives), 35 (délégué à l'information), 39 (tenue des registres), 40 al. 1 à 5 (composition), 41 al. 4 à 6 (composition et attributions), 45 al. 1 (commission de recours en matière d'impôts), 48 al. 1 à 3 (nomination et composition, reprise partielle de l'actuel art. 45), 49 al. 1 à 3 (incompatibilités, reprise partielle de l'art. 45 du règlement actuel), 50 al. 2 (délai pour rapporter), 51 al. 2 et 4 (forme et dépôt des rapports), 52 al. 3 (constitution), 53 al. 1 (quorum, reprend l'art. 49 al. 2 du règlement actuel), 55 al. 2 (information, expertise et consultation), 56 (observation des membres du conseil), 58 (absences et sanctions), 60 al. 1 et 2 (publicité), 63 al. 1 (appel et absence de quorum), 64 (procès-verbal), 65 al. 2 et 3 (opérations), 66 (droit d'initiative), 68 al. 1 et 2 (examen de la proposition), 69 al. 1 (traitement de la proposition par le conseil), 70 al. 4 (traitement de la proposition par la Municipalité), 71 al. 1, 2 et 4 (interpellation), 72 al. 1 (simple question), 75 al. 1, 3 et 4 (rôle de la commission des pétitions), 78 (discussion), 79 (prise de parole), 81 al. 3 et 4 (amendements), 85 (prolongation de séance), 86 al. 3 à 5 et 8, 10 et 11 (modalités de vote), 87 al. 2 (établissement des résultats), 89 al. 2 (second débat), 90 (retrait de projet), 91 (annulation décision), 93 (budget de fonctionnement), 94 (dépenses imprévisibles et exceptionnelles), 96 (vote du budget), 97 (amendements au budget), 98 (non adoption du budget), 100 (plan des dépenses et

d'investissement), 101 (plafond d'endettement), 102 (rapport de gestion de la Municipalité), 103 al. 1 (mission des commissions de gestion et des finances), 105 (consultation de la Municipalité), 108 (vote sur comptes et gestion), 109 (traitement des comptes et de la gestion), 110 (archivage), 111 (initiative parlementaire), 112 al. 1 (groupes), 114 (communications du conseil), 116 (adoption des règlements), 118 (adoption des règlements), 119 (publicité des débats) et 120 (évacuation) et 121 al. 1 et 2 (Internet).

2.3 Les dispositions proposées par le groupe de travail

Les articles proposés par le groupe de travail et non imposés par la loi sur les communes et le règlement-type sont les suivants : 9 al. 1 (serment des absents), 11 al. 2 et 3 (bureau), 15 al. 1 et 3 à 4 (délégués), 17 al. 1 (huissier), 18 al. 1 ch. 15 (attributions), 21 ch. 4 à 7 (attributions), 25 (ordre du jour), 26 (accord de la parole, modification formelle de la 1^{ère} phr.), 30 (sanction), 33 al. 2 (secrétaire), 34 al. 1 (transmission des archives), 36 (extranet), 37 (tâches du secrétaire), 38 (enregistrement), 40 al. 6 (composition), 41 al. 2 (composition et attributions), 40 al. 6 (composition), 42 (commission de gestion), 43 (commission des finances), 44 (traitement de la gestion et des comptes), 45 al. 2 à 5 (commission de recours en matière d'impôts et de taxes), 46 (commission des pétitions), 48 al. 1 à 3 (nomination et composition, reprise de l'art. 45 al. 1, 3 et 4 du règlement actuel), 49 (incompatibilités, reprise partielle de l'art. 45 al. 1 et 2 du règlement actuel), 50 al. 1 (délai pour rapporter, reprise de l'art. 46 du règlement actuel avec modification rédactionnelle), 51 al. 1, 3 et 5 (forme et dépôt des rapports), 52 al. 1 et 2 (constitution), 53 al. 2 et 3 (quorum), 55 al. 2 (information, expertise et consultation), 57 al. 1 (convocation), 58 al. 4 (absences et sanctions), 59 al. 1 in *fine* (quorum ; ndlr : le groupe de travail a défini le quorum dont le principe est imposé par la loi sur les communes), 62 (registre des intérêts), 63 al. 2 (appel et absence de quorum), 65 al. 1 et 4 (opérations), 69 al. 2 à 3 (traitement de la proposition par le conseil), 70 al. 1 à 3 (traitement de la proposition par la Municipalité), 71 al. 3 (interpellation ; ndlr : le groupe de travail a proposé une précision par rapport à la rédaction du règlement-type), 72 al. 2 et 3 (simple question), 73 (définition), 74 al. 4 et 5 (dépôt et transmission), 77 (rapport de la commission), 80 (subdivision de la discussion), 82 (motion d'ordre), 83 (suspension de séance), 84 (renvoi de la votation), art. 86 al. 7 et 12 (modalités de vote), 89 al. 1 (second débat), 92 (référendum spontané), 95 (remise du budget), 99 (crédits d'investissement), 103 al. 2 à 4 (missions des commissions de gestion et des finances), 106 (traitement des rapports), 107 (communication au conseil), 111 (initiative populaire), 112 al. 2 et 3 (groupes), 113 (programme de législature), 115 (communications de la Municipalité), 117 (envoi des documents) et 121 al. 3 et 4 (Internet).

3. Commentaires article par article

Pour faciliter la lecture du projet de règlement, le groupe de travail a renoncé à commenter les articles dans cette rubrique et a introduit directement les remarques ad hoc dans le tableau mentionné sous ch. 6 ci-après et annexé au présent préavis, document qui contient en «miroir» les dispositions du règlement actuel et les articles du projet de règlement élaboré par le groupe de travail. Le lecteur est donc renvoyé à ce document.

4. Conséquences

4.1 Réglementaires

L'adoption du projet de règlement n'aura aucune conséquence directe sur un autre texte réglementaire de la Commune de Prilly.

4.2 Financières

Le projet de règlement n'a aucune conséquence financière au plan communal, hormis la question de l'indemnisation des membres du Conseil qui décideront d'opter pour la transmission des documents qui les concernent par la voie électronique, régie par l'art. 116 P-RCC. En l'état, comme il est difficile de déterminer la proportion de conseillers intéressés, le groupe de travail a renoncé à procéder à une évaluation dans ce cadre. Il convient également de préciser que le relèvement du montant plancher, lequel passe de CHF 750'000.- à CHF 4'000'000.-, pour la saisine de la Commission des finances sur les aspects financiers d'un préavis (art. 43 P-RCC) aura comme conséquence une diminution de son activité, de sorte que le montant des jetons de présence devrait s'en trouver diminué.

4.3 Personnel

Le projet de règlement n'a pas non plus de conséquence sur le personnel communal, à l'exception de l'art. 121 P-RCC qui reprend les art. 19a RCCT et 100a LC, et qui fait interdiction, entre autres, aux membres du personnel communal d'accepter, de solliciter, ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers, à l'exception des libéralités ou des avantages usuels de faible valeur. Il est utile de préciser ici que contrairement à une opinion que certaines communes attribuent au Service des communes et du logement, unité organisationnelle de l'administration cantonale chargée d'examiner la légalité des règlements des Conseils généraux et communaux des communes vaudoises, l'introduction de l'art. 121 P-RCC est valable au regard du droit, car, d'une part, l'art. 19a précité inclut expressément les membres de l'administration communale et, d'autre part, que le Conseil général ou communal est compétent pour adopter le règlement du personnel (art. 4 al. 1 ch. 9 LC), de sorte qu'il peut donc parfaitement imposer des obligations au personnel communal dans le cadre du règlement du Conseil.

4.4 Autres

Le projet n'exerce aucune incidence sur d'autres domaines pouvant concerner la Commune. Cependant, les art. 68 al. 3, 2^{ème} tiret, 70 al. 6, 72 al. 3, 76 al. 1, 2^{ème} tiret, 81 al. 2, let. c et 104 déploient des effets à l'égard de la Municipalité (dates de réponse, etc.). Il est utile de préciser que les suppléants visés par les art. 42, 43, 45 et 46 respectivement pour la Commission de gestion, la Commission des finances et la Commission de recours en matière d'impôts et de taxes communaux devront être élus par le Conseil dès que le règlement sera entré en vigueur. Il est enfin exposé que, pour avoir un mode de communication télévisé plus vivant, le groupe de travail a fait le choix important de ne plus systématiquement lire l'intégralité des rapports des commissions aux citoyens lors des séances du Conseil communal. L'art 77 précise que le président du Conseil donne lecture du titre du préavis ou du rapport municipal et, si nécessaire, précise quel est son objet et que le rapporteur lise les «déliérations et amendements» ainsi que «vote final» selon l'art. 51, la lecture intégrale du rapport peut cependant toujours être demandée par la majorité de l'assemblée.

5. Retours de consultation et décisions du groupe de travail

5.1 Retour de consultation des partis et groupes politiques prilliérens

Les avant-projets de rapport et de règlement ont été mis en consultation auprès de la Municipalité et des groupes politiques le 19 février 2014 avec un délai de réponse au 18 mars 2014 à minuit. Les entités concernées se sont déterminées dans le délai imparti. Plusieurs projets d'articles ont suscité des remarques ou des propositions de modification et parfois d'abrogation. Des nouvelles dispositions ont également été proposées par les entités consultées. Le groupe de travail s'est déterminé dans sa séance du 20 mars 2014 sur chacune des propositions faites dans le cadre de la consultation. Pour les organes qui ont remis un rapport écrit à la consultation, ceux-ci sont cités dans le compte-rendu ci-après de ladite consultation. Lors de la prise en compte ou non des propositions, c'est par la qualité du travail collectif, porté par les représentants de chaque parti, que le groupe a trouvé des solutions pertinentes, parfois autres que les propositions initiales.

Les articles ayant appelé des commentaires ou des propositions de modification ou de d'abrogation sont traités ci-après. Pour une compréhension optimale, le présent préavis mentionne les choix opérés par le groupe de travail dans le cadre de la séance susmentionnée, article par article.

Art. 3 al. 2

La Municipalité a suggéré que le Secrétaire municipal et le Boursier soient ajoutés dans la liste des postes du personnel communal ne pouvant pas siéger au Conseil communal, ce que le groupe de travail a admis à l'unanimité.

Art. 14 al. 2

A la suite d'une demande de la Municipalité, par le Secrétariat municipal, le groupe de travail a ajouté à la liste des incompatibilités entre président et secrétaire les partenaires enregistrés et les personnes menant de fait une vie de couple. Ce complément va au surplus dans le sens de ce que prévoient les art. 14 RCCT et 12 et 23 LC.

Art. 15 al. 4

Sur proposition d'un membre du groupe de travail, ce dernier décide de supprimer la deuxième phrase de l'art. 15 al. 4 proposé, dont la teneur était la suivante : «Dans les cas d'urgence, le bureau désigne un suppléant», car les cas de suppléance sont réglés par les statuts des associations intercommunales, lesquelles sont au demeurant dotées de leurs propres conseils et bureaux qui doivent pourvoir aux cas de départ, même lorsqu'il y a urgence.

Art. 21 al. 1

Un ch. 7, dont la teneur est la suivante : «définit le contenu du registre des intérêts et le tient à jour», est ajouté à la suite de l'introduction en l'art. 62 de l'obligation de tenir un registre des intérêts. Le lecteur est pour le surplus renvoyé au commentaire de cet article ci-après.

Art. 36

Le groupe de travail a rejeté une proposition des groupes PLR et PDC d'ajouter à un second membre de phrase dont la teneur était la suivante : «... selon un cahier des charges défini d'entente avec le greffe municipal et le bureau». Le groupe de travail a cependant adopté une proposition interne qui va dans le sens de la suggestion du groupe politique précité. Le lecteur est dès lors renvoyé au commentaire ad art. 37 ci-dessous.

Art. 37 let. g

Le groupe de travail a adopté un nouveau libellé de la lettre g de l'art. 37 dont la teneur est la suivante : (ndlr : le secrétaire) «met en ligne sur le site Internet de la commune tous les documents publics ayant trait au conseil communal; pour ce faire il se coordonne avec le greffe municipal».

Art. 40

A la suite d'une remarque du groupe socialiste, le commentaire marginal de l'art. 40 est corrigé en ce sens qu'il se réfère aux art. 11 RCCT et 23 LC, en lieu et place des art. 37 RCCT et 35 LC.

Art. 41 al. 1

La proposition des groupes PLR et PDC tendant à remplacer les termes «en se référant aux dispositions de l'art 111» par «... en tenant compte de la force respective des groupes» est rejetée par le groupe de travail».

Art. 41 al. 3

Le groupe de travail a adopté la proposition des groupes PLR et PDC tendant à modifier l'al. 3 de l'art. 41 P-RCC en ces termes «La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou deux de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou deux spécialistes du domaine concerné».

Art. 42 al. 5 et 43 al. 5

Le groupe de travail a accepté une proposition des groupes PLR et PDC demandant d'ajouter le membre de phrase suivant : «... qui sont rééligibles immédiatement» à la fin de l'alinéa 5 des art. 42 et 43 RCCT.

Art. 43 al. 6

Cette disposition a suscité de nombreux commentaires et propositions de la part des entités consultées. La Municipalité a tout d'abord demandé des clarifications sur la notion de frais financiers et a ensuite considéré respectivement la mesure envisagée comme chronophage et la limite prévue trop basse. Les groupes PLR et PDC ont suggéré de remplacer le texte proposé par un nouvel alinéa 6 intitulé en ces termes : «A la demande de trois de ses membres, la commission des finances siège et rapporte au conseil sur les préavis de son choix. Au surplus, elle doit le faire pour tout préavis comportant un investissement de CHF 4 millions ou plus.». Enfin, le groupe PS a proposé de biffer la compétence de la COFIN pour traiter de l'aspect financier des préavis et de prévoir la fourniture par la Municipalité des informations financières nécessaires. Le groupe de travail n'a retenu aucune des suggestions ci-dessus et a adopté une nouvelle proposition d'alinéa 6 «A la demande de trois de ses membres ou de la commission ad hoc, la commission des finances siège et rapporte au conseil. Au surplus, elle doit le faire pour tout préavis comportant un investissement de CHF 4 millions ou plus.». Le groupe de travail estime qu'il appartient prioritairement aux partis et accessoirement à la commission ad hoc de mandater la COFIN lorsque cela est jugé utile. Ainsi le plafond de saisine automatique est volontairement placé haut. Par ailleurs la COFIN ne rapporte plus à la commission ad hoc, mais directement au Conseil. Enfin le détail des éléments devant figurer dans les préavis d'investissements est réglé à l'art. 99 (ex 98).

Art. 42, 43, 45 et 46

Une proposition du groupe PS demandant de biffer la possibilité de nommer des suppléants pour les commissions permanentes (Commission de gestion, Commission des finances, Commission des pétitions et Commission de recours en matière d'impôts et de taxes) est rejetée par le groupe de travail.

Le groupe de travail a également rejeté une proposition des groupes PLR et PDC tendant à supprimer la référence à l'art. 111 P-RCC (en l'état, l'art 112 P-RCC).

Le groupe «Les verts» a attiré l'attention des membres du groupe de travail sur la difficulté pour les groupes politiques, notamment ceux faiblement représentés au Conseil communal, de trouver des suppléants.

Art. 45 (titre)

Le groupe de travail a décidé de modifier le titre de cette disposition en ajoutant les mots «et taxes» après les termes «commission de recours en matière d'impôts».

Art. 48 al. 1

Sur proposition des groupes PLR et PDC, le groupe de travail décide d'ajouter dans l'énoncé des commissions contenu en l'art. 48 al. 1 P-RCC la Commission des pétitions. Il suit de là que cette dernière constitue une commission thématique désignée pour la durée de la législature

Pour le surplus, le groupe de travail a rejeté une proposition du groupe précité tendant à remplacer les termes «en se référant aux dispositions de l'art 111» par le membre de phrase suivant : «... en tenant compte de la force respective des groupes».

Art. 48 al. 5

A une question du groupe PS sur l'opportunité de laisser subsister l'al. 5 de l'art. 48, dont la teneur est la suivante : «Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe», le groupe de travail répond que cette disposition est imposée par les art. 41 al. 5 et 40g al. 5 LC.

Art. 49 al. 5

Le groupe de travail adopte une proposition des groupes PLR et PDC tendant à interdire au président du Conseil communal de siéger dans les commissions.

Art. 51 al. 1

A la suite d'une proposition du groupe PS, le groupe de travail a décidé de modifier de 5 à 7 jours avant la séance le délai imparti aux commissions pour remettre leur rapport écrit au bureau du conseil.

En revanche, le groupe de travail a rejeté une proposition des groupes PLR et PDC rédigée en ces termes : «Le bureau le met à disposition sur l'Extranet et le transmet par courriel aux présidents des groupes politiques, aux membres de la commission ainsi qu'à la municipalité au plus tard 4 jours avant la séance concernée».

Finalement, le groupe de travail a adopté une nouvelle formulation selon le libellé suivant : «Le bureau le met à disposition sur l'Extranet et le transmet par courriel aux présidents des groupes politiques, aux membres de la commission ainsi qu'à la municipalité au plus tard 6 jours avant la séance concernée».

Art. 53 al. 1

Sur proposition du groupe PS, le groupe de travail décide de déplacer l'al. 1 de l'art. 53 P-RCC en l'art. 55 P-RCC en un nouvel al. 1^{er}.

Art. 54 al. 2

A la suite d'une proposition de la Municipalité, le groupe de travail décide d'ajouter à l'art. 54 un nouvel al. 2 intitulé en ces termes. «Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC». Il est précisé ici que cet ajout est indispensable, car imposé par les art. 46 RCCT et 40i LC.

Art. 55 al. 1^{er}

Voir remarque ci-dessus ad art. 53 al. 1.

Art. 55 al. 2 et 3

Ces deux alinéas ont fait l'objet de propositions des groupes PLR et PDC et du groupe PS. Le premier a proposé leur suppression pure et simple, alors que le second a préconisé la suppression de la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 et l'adaptation du début de la seconde si la compétence de la COFIN est supprimée. Le groupe de travail a finalement adopté la première proposition.

Art. 58 al. 5

Le groupe de travail a adopté une proposition des groupes PLR et PDC tendant à une modification de l'art. 58 al. 5 P-RCC en ce sens qu'en lieu et place «d'une amende dans la compétence municipale» «une retenue égale au jeton de présence» est perçue des membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances. Il est utile de préciser que cette possibilité découle de l'art. 98 al. 1 LC qui prévoit la possibilité d'une amende. Selon le principe «Qui peut le plus peut le moins» et en application de la compétence générale et primaire du Conseil communal en matière réglementaire (Equey, Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise, la répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du Conseil général ou communal sur la Municipalité, in RDAF 2010 I hors-série, p. 33 et les références citées), le Conseil est habile à percevoir une pénalité sous une autre forme, comme en l'occurrence, en procédant à une retenue sur les jetons de présence sans passer par le processus long et complexe de l'amende de compétence municipale qui nécessite une dénonciation et une ordonnance pénale qui peut être frappée d'une opposition, puis d'un appel au Tribunal cantonal et d'un recours au Tribunal fédéral (sur cette question, voir Equey, La nouvelle loi sur les contraventions, in JdT 2010 III 224 ss).

Art. 62

Les groupes PLR et PDC ont proposé de renoncer à la mise en œuvre de la possibilité pour le Conseil de tenir un registre des intérêts. Le groupe PS a souhaité qu'un tel registre soit obligatoire. Le groupe de travail a choisi la seconde option.

Art. 68 al. 1

Sur proposition du groupe PS, le groupe de travail a adopté une modification de l'al. 1^{er} de l'art. 68 P-RCC en ces termes : «Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président avant le début de la séance».

Art. 69

Sur proposition du PS, le groupe de travail a scindé en deux l'art. 69 P-RCC. La version initiale de cette disposition conserve ses six premiers alinéas et reçoit un nouveau titre, à savoir «Traitement de la proposition par le conseil». Les alinéas 7 à 11 sont déplacés dans un nouvel art. 70. Cela a pour conséquence de décaler d'une unité les articles mis en consultation, le 71 devenant le 72 et ainsi de suite. Sauf modification dans leur contenu, il ne sera pas traité des articles dont la numérotation est affectée.

Pour le surplus, le groupe de travail n'a pas retenu une proposition du groupe socialiste tendant à introduire en l'al. 2 de l'art. 69 P-RCC tendant à prévoir qu'un cinquième des membres du Conseil peut décider du renvoi d'une proposition à la Municipalité sans passer par un vote préalable du Conseil, ce dernier étant impératif selon l'art. 33 al. 2 LC.

Art. 70 al. 1 (ex-69 al. 7)

La Municipalité a souhaité voir supprimée toute référence à un délai à elle imparti pour répondre aux propositions émanant des membres du Conseil, en l'occurrence une année. Le groupe de travail n'y a pas donné suite, étant précisé que ce délai découle directement de l'art. 33 al. 4 LC. Il convient cependant de relever que ce délai ne constitue qu'une simple prescription d'ordre, de sorte qu'en cas de retard la Municipalité n'encourrait aucune sanction juridique (Equey, Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise, le droit d'initiative des membres du Conseil général ou communal et de la Municipalité, in RDAF 2010 I hors-série, p. 127 et les références citées). Enfin, une modification de forme a été adoptée par le groupe de travail en ce sens que les mots «année suivant» sont remplacés par les termes «année qui suit».

Art. 71 al. 2 (ex-70 al. 2)

A une suggestion du groupe PS qui souhaitait formaliser dans le règlement le moment où l'auteur d'une interpellation doit informer le président, le groupe de travail répond par la négative, car le dépôt est libre de délai comme le prévoit au demeurant l'art. 34 LC. Le groupe de travail reste d'avis que la situation actuelle avec le fait de prendre acte (ou non) globalement des conclusions du préavis ne permet pas au conseil de se prononcer de manière satisfaisante. L'adoption d'un délai individuel, qui peut être de plusieurs années suivant les objets, pour chaque proposition permet au Conseil si jugé utile de fixer des priorités et de manifester sa volonté de voir certains objets en souffrance traités dans un délai déterminé.

Art. 71 al. 3 (ex-70 al. 3)

La Municipalité a émis le souhait de pouvoir ajouter un membre de phrase tendant à introduire une exception au délai de réponse à l'interpellation («cas exceptionnels réservés»), mais le groupe de travail n'y a pas donné suite au motif que le délai de réponse et, plus généralement, les règles sur l'interpellation sont impératives, car imposées par les art. 62 RCCT et 34 LC. Il est utile de préciser que le délai de réponse immédiat ou à la prochaine séance constitue également une simple prescription d'ordre dont la violation n'entraîne aucune conséquence pour la Municipalité (Equey, Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise, le droit d'initiative des membres du Conseil général ou communal et de la Municipalité, in RDAF 2010 I hors-série, p. 127 et les références citées).

Art. 80 al. 1 (ex-79 al. 1)

A la suite d'une proposition des groupes PLR et PDC, le groupe de travail décide de modifier l'art. 80 al. 1 P-RCC afin d'introduire la possibilité d'ouvrir la discussion par objet ou article, voire par chapitre pour tout objet et pas uniquement les règlements.

Art. 80 al. 2 (ex-79 al. 2)

Le groupe PS a proposé d'ajouter, en fin d'alinéa, les termes «cas échéant amendées», ce que le groupe de travail a accepté.

Art. 85 (titre) et al. 1^{er} (ex-84 titre et al. 1^{er})

Le groupe PS a formulé une proposition tendant à introduire un nouveau titre à cette disposition et à prévoir la limite maximale des séances du Conseil à 23 heures. Ces propositions ont été retirées lors de la séance du groupe de travail du 20 mars 2014.

Art. 86 al. 2 (ex-85 al. 2)

Les groupes PLR et PDC ont proposé de biffer le membre de phrase «pour les règlements», ce que le groupe de travail a accepté.

Art. 92 (ex-91)

La Municipalité a fait une proposition tendant au maintien du quorum actuel pour demander de soumettre au Conseil la question de porter au référendum facultatif un objet de sa compétence, soit 10 membres. Le groupe de travail a maintenu la version initiale de l'art. 92, soit 5 membres, ce qui correspond au minimum prévu par l'art. 83 RCCT.

Art. 99 (ex-98)

La Municipalité s'est interrogée sur la notion de position. Les groupes PLR et PDC ont formulé un nouveau libellé de la première phrase en ces termes : «Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges financières et d'exploitation qu'il entraîne. De plus si l'investissement est égal ou supérieur à CHF 4 millions, le préavis comportera des informations sur les incidences éventuelles sur les comptes, le taux d'imposition, l'endettement par rapport au plafond d'endettement, le recours éventuel à l'emprunt et les projets futurs». Finalement, le groupe de travail a adopté la teneur suivante : «Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement, les charges financières et d'exploitation ainsi que sa mention dans les projets futurs. De plus si l'investissement est égal ou supérieur à CHF 4 millions, le préavis comportera des informations sur les incidences éventuelles sur la capacité d'endettement, l'endettement par rapport au plafond d'endettement, le taux d'imposition, le recours éventuel à l'emprunt et les projets futurs.». Le nouveau libellé précise en détail ce qui doit figurer dans les préavis d'investissement avec des informations complémentaires pour ceux d'un montant de CHF 4 millions ou plus. Ces informations permettront tant à la COFIN qu'aux commissions ad hoc de se prononcer de manière plus pertinentes sur les incidences financières des préavis concernés. Le GT a renoncé pour raison de clarté à retenir le point d'impôt comme critère et remplacé le terme «position» par «mention» concernant le plan d'investissements.

Art. 102 al. 1^{er} (ex-101 al. 1^{er})

Les groupes PLR et PDC et le groupe PS ont proposé d'ajouter les mots «et des finances» après les termes «commission de gestion», ce que le groupe de travail a accepté.

Art. 103 al. 3 (ex.102 al. 3)

Le groupe PS a proposé de préciser que le contrôle des comptes devait être opéré par pointage. Finalement le groupe de travail a opté pour un nouveau libellé en ces termes : «vérifier les comptes notamment en effectuant des sondages et en examinant si les prévisions budgétaires et les dépenses d'investissement ont été respectées».

Art. 112 al. 2 (ex-111 al. 2)

Les groupes PLR et PDC ont proposé de modifier la première phrase de l'al. 2 en ces termes : «Remplacement de la 1^{ère} phrase par : «En début de législature les partis s'entendent, pour la durée de celle-ci en tenant compte de la force respective des groupes, notamment sur :» (liste inchangée)», ce que le groupe de travail a accepté.

Art. 113 (nouveau)

Les groupes PLR et PDC ont proposé d'introduire un article concernant le programme de législature intitulé en ces termes : Titre : «Programme de législature»; Texte : «En début de législature, la municipalité soumet pour discussion au conseil communal un programme de législature avec les grandes lignes de son action et ses priorités.», ce que le groupe de travail a accepté. Cette disposition a pour conséquence de décaler la numérotation, l'art. 114 du projet initial devenant le 116 et ainsi de suite.

Art. 116 al. 1^{er} (ex-114 al. 1^{er})

La Municipalité a proposé de ramener de 40 à 30 jours le délai de transmission des préavis, ce que le groupe de travail a accepté dans son principe en arrêtant ce délai à 32. L'abandon du préavis de la COFIN aux commissions ad hoc permet de raccourcir le délai. Le fixer à J-32 (soit au jeudi 5 semaines avant le conseil) permet à la Municipalité d'adopter les préavis dans sa séance 5 semaines avant le conseil (J-35), puis de les finaliser et les envoyer dans les 3 jours, aux groupes politiques de tenir leurs préparatoires en début de la 4^{ème} semaine (dès J-28) et aux commissions de siéger dès le jeudi suivant (dès J-25).

Art. 116 al. 3 (ex-114 al. 3)

La Municipalité a proposé un nouveau libellé pour cet alinéa en les termes suivants : «A l'exception de l'ordre du jour, du budget, des comptes et du rapport de gestion qui seront envoyés par courrier à l'ensemble des conseillers, la transmission a lieu selon décision du conseiller, applicable pour la durée de la législature ou jusqu'à la fin de la législature en cours, par courrier ou par le biais de l'Extranet». Le groupe de travail a adopté en partie cette suggestion en donnant la teneur suivante à l'al. 3 de l'art. 116 : «A l'exception des ordres du jour, des budgets et des comptes ainsi que des rapports de la Municipalité et des commissions de gestion et des finances sur ces deux objets qui seront envoyés par courrier à l'ensemble des conseillers, la transmission a lieu selon décision du conseiller valable pour la législature par courrier ou par voie électronique». Le groupe de travail est conscient que la transmission de documents avec annexes par courriel à des adresses privées peut présenter des difficultés. Par «transmission par voie électronique», il entend ouvrir la possibilité à diverses formes telles que par courriel avec adresse «@prilly.ch» ou via l'Extranet ou encore par d'autres vecteurs appelés à se développer. Cela étant expliqué, le groupe de travail est persuadé que l'avenir réside dans de nouvelles formes de transmission et reste favorable à une telle ouverture même si l'engouement pour ce genre de transmission est actuellement modeste. Quant à l'indemnité prévue, elle doit être modeste mais incitative, le but étant que les Conseillers qui choisissent ce mode de transmission n'impriment pas les documents mais les consultent sur PC portables ou tablettes.

Art. 118 (titre) (ex-116)

Le groupe PS a fait une proposition tendant à remplacer les mots «huis clos» par les termes «publicité dans les débats». Le groupe de travail a accepté le libellé suivant : «publicité des débats».

Art. 120 al. 3 (ex-118 al. 3)

La Municipalité s'est opposée à la publication des rapports des commissions avant la séance du Conseil. Le groupe de travail n'y a pas donné suite, au motif qu'il s'agit de documents officiels au sens de la LInfo une fois les rapports adoptés par les commissions. La volonté de les mettre à disposition sur le site de la commune vise à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance puisqu'ils ne seront plus lus lors du conseil. Dans le cadre de la discussion en plénum, la Municipalité a toute latitude de corriger d'éventuelles inexactitudes dans les rapports qui, contrairement aux procès-verbaux des séances, ne sont pas rectifiés, seules les conclusions étant amendées. Pour le groupe de travail, la publication des rapports de commissions avec le conseil ne saurait modifier en rien le débat ni le résultat des votes.

Art. 121 (ex-119)

La Municipalité a proposé de biffer de la liste la Municipalité et les membres de l'administration communale. Le groupe de travail a rejeté cette proposition pour les motifs indiqués ci-dessus au ch. 4.3.

5.2 Retour de consultation du Service des communes et du logement

Selon l'art. 40a al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), le Conseil général ou communal édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions. Il s'agit d'un règlement imposé par la loi. Selon l'art. 94 al. 2, 1^{ère} phr. LC, les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. En pratique, le règlement du Conseil général ou communal est soumis à l'approbation du chef du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS), après avoir été examiné par le Service des communes et du logement (SCL), comme le prévoit le tableau d'acheminement des règlements communaux, disponible sous le lien suivant :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/affaires_communales/fichiers_pdf/CPT-Tableau_acheminement_octobre_2014.pdf.

Afin d'éviter d'avoir à faire corriger des dispositions d'un règlement adopté par une commune et plus particulièrement par le Conseil général ou communal, une procédure informelle d'examen préalable des projets de règlements communaux a été mise en œuvre par le SCL.

Le projet de règlement du Conseil communal de Prilly a suivi ce processus. Le 26 juin 2014, par la plume de l'une de ses juristes, Mme Wernli a transmis le projet avec plusieurs demandes de modifications et remarques. Ces éléments ont été traités par le GT lors d'une séance qui s'est tenue le 18 août 2014. Les dispositions concernées et les prises de position du GT sont reproduites ci-après.

Art. 1^{er} al. 1

Proposition du SCL : remplacer les termes «nombre de membres» par les mots «nombre des membres».

Prise de position du GT : maintien de la version initiale.

Art. 10 al. 4

Proposition du SCL : délai maximal de 5 semaines.

Prise de position du GT : proposition acceptée, mais une référence à l'art. 66 al. 1 LEDP est ajoutée avec une note de bas de page qui précise que le délai est de 5 semaines.

Art. 12

Proposition du SCL : ajout d'un 5^{ème} alinéa avec : «Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.».

Prise de position du GT : proposition acceptée sous forme d'une nouvelle rédaction du 4^{ème} alinéa existant intégrant la proposition ci-contre avec : «Pour l'élection des scrutateurs et de leurs suppléants, lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.».

Art. 15 al. 1

Proposition du SCL : pas de proposition de modification mais remarque sur la composition des entités concernées (associations intercommunales, etc.).

Prise de position du GT : remarque prise en compte par ajout à la fin du paragraphe de «... conformément aux statuts de ces entités.» et suppression des ententes intercommunales.

Art. 18 al. 1 ch. 6

Proposition du SCL : ajout après «acquisition de participations dans les sociétés commerciales» de «... et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions,».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 18 al. 1 ch. 7

Proposition du SCL : ajout après «l'autorisation d'emprunter» de «... et les cautionnements, ...».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 18 al. Ch. 14

Proposition du SCL : ajout après «de l'huissier» de «sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités ...».

Prise de position du GT : proposition acceptée sur le fond mais modifiée comme suit : ajout après «de l'huissier» de «ainsi que, sur propositions du bureau et de la municipalité, la fixation de la rémunération ...». Le GT a décidé également de scinder en deux cette disposition, impliquant la création d'un nouveau ch. 15 en ces termes : «la fixation de la rémunération du syndic et des membres de la municipalité sur proposition de cette dernière». Les ch. 15 et 16 anciens deviennent les ch. 16 et 17 nouveaux, leur teneur restant inchangée.

Art. 18 al. 2

Proposition du SCL : ajout d'une référence au ch. 11.

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 19

Proposition du SCL : remplacer les termes «nombre de membres» par les mots «nombre des membres».

Prise de position du GT : maintien de la version initiale.

Art. 23 al. 1

Proposition du SCL : ajout *in fine* des termes «aux conditions fixées à l'article 71a LC.»

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 30 al. 2

Proposition du SCL : suppression des termes : «... procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public ...».

Prise de position du GT : proposition refusée, car la teneur initiale reprend trait pour trait les dispositions de la loi sur les communes.

Art. 38 al. 2

Proposition du SCL : ajout *in fine* des termes «... puis supprimés.».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 41 al. 2

Proposition du SCL : ajout *in fine* d'une 2^{ème} phrase selon l'intitulé suivant : «Elles prennent la forme d'un préavis.».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 41 al. 3

Proposition du SCL : nouvelle rédaction en les termes suivants : «La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission avec voix consultative par l'un de ses membres ou par un collaborateur.».

Prise de position du GT : proposition acceptée et complétée avec la deuxième phrase suivante : «Elle peut également si elle le souhaite se faire accompagner d'un spécialiste du domaine concerné.».

Art. 42 al. 3, 43 al. 3, 45 al. 3, 46 al. 3 et 48 al. 3

Proposition du SCL : ajout d'une référence (renvoi) à l'art. 12 al. 3 à 4.

Prise de position du GT : proposition acceptée sur le fonds mais modifiée en «article 12, alinéas 3 et 4».

Art. 43 al. 1

Proposition du SCL : pas de proposition, mais disposition à mettre en relation avec la proposition faite en l'art. 103 ci-après (refusée par le GT).

Prise de position du GT : à la suite du refus de la proposition à l'article 103, ajout après «les comptes,» de «le rapport et le rapport-attestation du réviseur».

Art. 43 al. 6

Proposition du SCL : refus de la mise en œuvre d'un montant-plancher pour la transmission d'un préavis à la Commission des finances.

Prise de position du GT : proposition refusée, car la loi sur les communes organise un cadre minimum pour la Commission des finances, c'est-à-dire la possibilité pour le règlement du Conseil de confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances (art. 93c al. 1 LC), le règlement pouvant prévoir d'autres compétences, qui sont réservées (art. 93c al. 2 LC). Ni la loi sur les communes ni le règlement sur la comptabilité des communes n'imposent de soumettre à l'examen de la Commission des finances tous les préavis qui contiennent un aspect financier et qui dépassent le budget de fonctionnement. L'on ne trouve pas non plus de telles règles dans les travaux préparatoires.

Art. 46 al. 1

Proposition du SCL : Proposition de préciser les compétences de la commission et de création d'un nouvel alinéa 6 avec comme texte : «Les commissions des pétitions et de recours sont des commissions thématiques.».

Prise de position du GT : proposition acceptée par modification de l'alinéa 1 comme suit : «Le conseil élit une commission chargée de traiter les pétitions.» et ajout aux art. 45 alinéa 1 et 46 alinéa 1 du mot «thématique» ce qui donne, tenant compte également de la modification ci-dessus :

- Art. 45 al. 1 : «Le conseil élit une commission thématique de recours en matière d'impôts et de taxes.»;
- Art. 46 al. 1 : «Le conseil élit une commission thématique chargée de traiter les pétitions.».

Modification de l'art. 47 al. 1 lettre b) : «les autres commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.».

Art. 49 al. 4

Proposition du SCL : proposition de suppression de cet alinéa.

Prise de position du GT : proposition refusée.

Art. 49 al. 5

Proposition du SCL : commentaire précisant l'incompatibilité pour le président du Conseil de faire partie d'une commission, mais sans proposition de rédaction.

Prise de position du GT : proposition partiellement prise en compte par adjonction *in fine* de : «... du conseil», laissant ainsi la possibilité au président de siéger dans des instances intercommunales.

Art. 50 al. 1

Proposition du SCL : proposition d'ajouter *in fine* : «... et le président du conseil en informe le conseil.».

Prise de position du GT : proposition refusée.

Art. 51 al. 1

Proposition du SCL : ajout dans la deuxième phrase après «et le transmet par» de «écrit ou par courriel en cas d'accord».

Prise de position du GT : proposition refusée, car la problématique est traitée à l'art. 117.

Art. 60 al. 2

Proposition du SCL : simple question sur l'utilisation des moyens audiovisuels.

Prise de position du GT : néant.

Art. 63 al. 2

Proposition du SCL : correction d'une faute d'orthographe en remplaçant «et» par «est» à la quatrième ligne.

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 64 al. 1

Proposition du SCL : simple question sur le moment de l'envoi des procès-verbaux des séances du Conseil.

Prise de position du GT : question prise en compte par une rédaction nouvelle de tout l'article soit :

- alinéa 1 : Les procès-verbaux des séances du conseil sont adressés aux conseillers conformément aux dispositions de l'article 117. Parallèlement ils sont mis par le bureau à disposition sur l'Extranet au plus tard 6 jours avant la prochaine séance, sauf si cette dernière a lieu moins de 6 semaines après;
- alinéa 2 (nouveau) : La lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Cette demande ... (suite inchangée jusqu'à la fin de l'alinéa 1 actuel);
- alinéa 3 (ex. 2) : Les procès-verbaux sont insérés dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservés aux archives.

Art. 64 al. 1

Proposition du SCL : simple question sur le quorum prévu pour l'adoption de modifications.

Prise de position du GT : question non prise en compte.

Art. 68 al. 1

Proposition du SCL : précision selon laquelle la proposition peut être remise à l'avance et elle sera portée à l'ordre du jour ou juste avant la séance et là elle devra être portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Prise de position du GT : remarque prise en compte par la suppression de «avant le début de la séance» à la fin de la phrase.

Art. 69 al. 1

Proposition du SCL : nouvelle rédaction en ces termes : «Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 69 al. 2 et 3

Proposition du SCL : modification du quorum pour le renvoi à l'examen d'une commission (al. 2) et partant contestation du double refus (al. 3). En outre, pour le SCL, la proposition est renvoyée en commission si un cinquième des membres le demandent. Le Conseil décide après avoir reçu le rapport de la commission.

Prise de position du GT : proposition refusée. Le GT précise au surplus que la proposition initiale doit être maintenue, car elle concrétise la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle lorsque le renvoi à une commission pour préavis sur la prise en considération est rejeté, le Conseil dispose de la possibilité de statuer sur le renvoi à la Municipalité. Il y a bien donc dans ce cas un double refus (voir à cet égard D. Equey, La réforme de la loi vaudoise sur les communes, in RDAF 2013 I 259 et les références citées).

Art. 70 al. 1

Proposition du SCL : ajout après les termes «a une année» des mots : «depuis le dépôt de la proposition».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 70 al. 2

Proposition du SCL : alinéa jugé peu clair, mais sans proposition de rédaction.

Prise de position du GT : commentaire écarté. Le GT précise que cet alinéa a simplement pour but de prévoir que la Municipalité renseigne le Conseil sur le suivi donné aux propositions des Conseillers et d'arrêter un nouveau délai, certes d'ordre, pour répondre sur les points non traités. Le but poursuivi est donc une saine gestion du suivi des propositions. L'alinéa n'entraîne aucune conséquence juridique, puisqu'il n'ouvre pas la possibilité pour le Conseil de solliciter l'autorité de surveillance ou de déposer un recours devant le préfet ou le Conseil d'Etat.

Art. 70 al. 3

Proposition du SCL : référence à l'art. 70.

Prise de position du GT : proposition acceptée, mais nouvelle rédaction comme suit *in fine* de l'alinéa : «... en application des lettres b et c ci-dessus.».

Art. 72 al. 3

Proposition du SCL : référence à l'art. 71.

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 74 al. 4

Proposition du SCL : ajout *in fine* des termes : «et à l'article 76».

Prise de position du GT : proposition acceptée et reprise avec la rédaction suivante toujours *in fine* : «et à l'article 76 al 2.».

Art. 75 al. 3

Proposition du SCL : remplacer les termes : «Elle doit demander» par les mots : «Elle demande».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 76 al. 1

Proposition du SCL : remplacer le texte existant par :

«La Commission des pétitions rapporte au conseil en proposant soit :

- a. la prise en considération ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 77 al. 2

Proposition du SCL : remise en cause de la référence à l'art. 51.

Prise de position du GT : proposition refusée, car la référence est correcte.

Art. 80 al. 2

Proposition du SCL : le SCL demande si le rapporteur lit le rapport au début.

Prise de position du GT : voir l'art. 77 al. 2 RCC. A Prilly, le rapport peut être lu avant en plénum si l'assemblée le décide. Seules les conclusions doivent être lues.

Art. 86 al. 9 et 10

Proposition du SCL : proposition d'ajout d'une deuxième phrase à l'alinéa 9 avec : «En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé» et de création d'un nouvel alinéa 10 avec : «En cas d'égalité, le président tranche pour le vote à l'appel nominal.».

Prise de position du GT : proposition pertinente mais mal placée d'où :

- maintien inchangé de l'alinéa 9 avec : «En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote» et
- création d'un nouvel alinéa 10 avec «En cas d'égalité, au vote à bulletin secret l'objet est réputé refusé alors qu'au vote à l'appel nominal, le président tranche.».

Art. 87 al. 3

Proposition du SCL : suppression de la phrase «En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.».

Prise de position du GT : proposition acceptée (voir modification apportée à l'art. 86).

Art. 91

Proposition du SCL : ajout d'une référence à l'art. 89.

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 102 al. 1

Proposition du SCL : proposition d'ajout après «le cas échéant, du rapport» de «et du rapport-attestation».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 103 al. 2 (nouveau)

Proposition du SCL : ajout au début des termes : «Dans ce cadre (...)».

Prise de position du GT : proposition refusée.

Art. 103 al. 3 (existant)

Proposition du SCL : ajout du mot «notamment» avant les termes «pour mission de».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 117 al. 1

Proposition du SCL : question sur la compréhension de cette disposition.

Prise de position du GT : proposition refusée.

Art. 118 al. 2

Proposition du SCL : ajout après «et du secrétaire» de «ou de leur remplaçant désigné par le conseil».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Art. 122

Proposition du SCL : remarque sur la notion de faible valeur.

Prise de position du GT : proposition prise en compte. Une note de bas de page explicative sera insérée en pied de l'art. 122, selon laquelle la notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.-.

Art. 123 al. 1

Proposition du SCL : suppression des termes «la publication de» puis «dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

Prise de position du GT : proposition refusée.

Proposition du SCL : remplacement du mot «Chef» par «Cheffe».

Prise de position du GT : proposition acceptée.

Le GT a encore tenu une séance le 9 octobre 2014 pour valider les modifications. Après cette séance, le GT a adopté par voie de circulation les quelques modifications suivantes :

Art. 71al.3 (Interpellation)

«La municipalité répond immédiatement ou dans la séance suivante, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après celle au cours de laquelle l'interpellation a été déposée. La municipalité remet copie de sa réponse au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance concernée. Le bureau la met à disposition sur l'Extranet et la transmet par écrit ou courriel en cas d'accord conformément aux dispositions de l'article 117 aux présidents des groupes politiques au plus tard 6 jours avant la séance concernée.».

Art. 72 al. 2

«Si la question est écrite, la municipalité répond par la même forme dans la séance suivante, sauf si cette dernière a lieu moins de six semaines après celle au cours de laquelle la question a été posée. La municipalité remet copie de sa réponse au bureau du conseil au plus tard 7 jours avant la séance concernée. Le bureau la met à disposition sur l'Extranet et la transmet par écrit ou courriel en cas d'accord conformément aux dispositions de l'article 117 aux présidents des groupes politiques au plus tard 6 jours avant la séance concernée.».

Art. 117 al. 3, 4^{ème} ligne

«... la transmission des documents a lieu ...».

Le 24 octobre 2014, le document a été envoyé au SCL pour dernière lecture. Le 2 novembre 2014, Mme Wernli a demandé la modification des art. 49, 58, 71 et 72 du projet de règlement. M. Bühlmann, co-rapporteur, a proposé une nouvelle formulation de ces propositions d'articles qui ont été adoptées par voie de circulation par les membres du GT. Ces dispositions ont directement été insérées dans le document joint en annexe au présent préavis. En particulier, le SCL a demandé de revoir la formulation de l'art. 49, à l'aune de l'art. 40j LC qui prévoit que le Bureau peut récuser, mais que le Conseil statue sur la récusation.

6. Projet de règlement

Le lecteur est renvoyé au tableau annexé au présent préavis qui contient en «miroir» une colonne à gauche avec les dispositions du règlement actuel, une colonne centrale avec les propositions de nouveaux articles et une colonne à droite dans laquelle figurent les commentaires relatifs aux dispositions proposées.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 4-2015,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter le nouveau Règlement du Conseil communal de Prilly et d'en fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 décembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexe : Tableau des propositions de modification du règlement du Conseil communal de Prilly